

**N° 7214<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 99  
de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES**

(8.5.2018)

La Commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président ; M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur ; M. Fränk Arndt, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI, Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 1<sup>er</sup> décembre 2017 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et d'une fiche d'évaluation d'impact.

En date du 20 février 2018, le Conseil d'État a émis son avis.

Dans sa réunion du 27 février 2018, la commission a désigné M. Yves Cruchten comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État.

Elle a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 8 mai 2018.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le stationnement de véhicules sur ou aux abords de la voie publique en milieu urbain est un élément clé des politiques de mobilité contemporaines et que les pouvoirs publics encadrent pour préserver la sécurité des usagers de la route, pour empêcher des comportements gênants, pour garantir l'attractivité économique ou touristique des agglomérations et finalement pour en percevoir des revenus au titre de taxes de stationnement.

Cependant, aujourd'hui, les infractions à la réglementation en la matière constituent un phénomène incommodant dont l'existence n'est plus à démontrer de sorte que le constat et la sanction de contraventions à la réglementation en la matière par les autorités publiques s'avèrent malheureusement indispensables pour une bonne administration du stationnement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le constat de contraventions ne relève plus des seuls agents de la Police grand-ducale. Les agents municipaux se sont vus attribuer la compétence de décerner des avertissements taxés en matière de stationnement. Selon l'article 99 de la loi communale les agents municipaux constatent les infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.

Toutefois, la répression de l'immobilisation illicite de véhicules connaît une insécurité juridique due à une incohérence entre la loi communale et le Code de la route. La loi communale limite la compétence

des agents municipaux au stationnement proprement dit, tandis qu'en vertu de l'article 15 précité, le Code de la route sanctionne trois contraventions visant l'immobilisation de véhicules sur la voie publique dans des circonstances différentes, à savoir le parcage, l'arrêt et le stationnement, chacune répondant à une définition spécifique. Ainsi est défini comme véhicule:

- à l'arrêt, celui immobilisé pendant le temps nécessaire pour le chargement et le déchargement de personnes ou de choses ;
- en stationnement, celui immobilisé au-delà du temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement de personnes ou de choses ;
- parké, celui immobilisé à un endroit signalé comme parking<sup>1</sup>.

Les articles 164 ss. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 définissent les circonstances exactes dans lesquelles l'arrêt, le stationnement et le parcage doivent être effectués par tout conducteur de même que les circonstances dans lesquelles les immobilisations sont interdites et peuvent être sanctionnées.

Aujourd'hui les agents municipaux ne peuvent, en toute légalité, se consacrer qu'au constat des seules contraventions concernant le stationnement tel que défini par le Code de la route tandis que l'arrêt et le parcage non-réglementaires de véhicules leur échappent. Les agents de la Police grand-ducale, pour des raisons évidentes, ne sont pas en mesure de se consacrer systématiquement à la répression des infractions en matière de stationnement.

L'objet du projet de loi consiste à permettre une application effective des sanctions dans le domaine de l'immobilisation de véhicules dans l'espace public en autorisant les agents municipaux à constater non seulement les infractions au Code de la route en matière de stationnement, mais aussi en matière d'arrêt et de parcage. En même temps il est remédié à l'insécurité juridique résultant de l'incohérence entre l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et les dispositions du Code de la route précitées.

Il n'existe en effet aucune raison pour ne pas étendre les compétences des agents municipaux aux infractions en matière d'arrêt et de parcage, alors qu'il s'agit d'infractions dont la définition est semblable aux infractions en matière de stationnement, dont la procédure de constat et de répression sera identique à celle qu'ils appliquent couramment à l'heure actuelle et qui ne nécessitent donc aucune qualification supplémentaire.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

À part une remarque concernant la responsabilité du bourgmestre en matière de police et une observation d'ordre légistique, le Conseil d'État approuve le projet de loi dans son avis du 20 février 2018. Il attire pourtant l'attention sur le fait que, suite au dépôt du projet de loi 7126 relative aux sanctions administratives communales modifiant 1. Le Code pénal ; 2. Le Code d'instruction criminelle ; 3. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988, deux projets de loi distincts se trouvent en instance législative, chacun de ces deux projets se proposant d'apporter des modifications différentes à l'article 99, alinéa 2, de la loi communale. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de veiller à ce que leur entrée en vigueur se fasse de manière à conserver les modifications opérées par le projet ayant déjà abouti.

\*

### IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'État constate que l'article unique du projet de loi « ne modifie pas la disposition de l'article 99, alinéa 2, de la loi communale selon laquelle les agents municipaux se trouvent, quant à l'exercice de leurs compétences en matière de circulation routière, « sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins » ». Il renvoie à ses observations faites dans le contexte de son avis du 28 novembre 2017 relatif au projet de loi 7126 relative aux sanctions admi-

<sup>1</sup> Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, article 2. points 5.7., 5.8., 5.9.

nistratives communales, où il demande de soumettre les agents municipaux à l'autorité exclusive du bourgmestre. Cette « demande reste justifiée dans le contexte du projet de loi sous avis ». En effet, alors que « les missions des agents municipaux, en matière de circulation routière, se rattachent à l'exécution des lois et règlements de police au niveau communal, et que, suivant l'article 67 de la loi communale, il appartient au bourgmestre de veiller à l'exécution des lois et règlements de police. (...) la compétence du collège échevinal se limite, aux termes de l'article 57 de la loi communale, à l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, « pour autant qu'ils ne concernent pas la police » ».

La commission suit le Conseil d'État et reprend la proposition de texte qu'il fait.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de l'article 99**  
**de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

**Article unique.** L'article 99, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prend la teneur suivante :

« Les agents municipaux concourent, sous l'autorité du bourgmestre, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ».

Luxembourg, le 8 mai 2018

*Le Rapporteur,*  
Yves CRUCHTEN

*Le Président,*  
Claude HAAGEN

